

la situation pour la santé des salariés et en précisant que trois cas de cancers lui avaient été signalés parmi les salariés ; ensuite, une action pénale, avec la saisine de la juridiction d'instruction de Paris, en raison de la grande complexité de l'affaire et en application de l'article 706-2 du Code de procédure pénale qui permet d'étendre la compétence territoriale au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel en matière de substances dangereuses auxquelles l'homme est durablement exposé ; enfin, une action civile, plusieurs personnes morales s'étant constituées parties civiles parmi lesquels des ONG, l'ADEME ou encore la région des Pays de la Loire.

Une bonne compréhension du jugement du 18 décembre 2013 suppose d'envisager successivement la répression du trafic de déchets (1) et la réparation des préjudices y afférents (2).

1. La répression du trafic de déchets

En termes de responsabilité pénale, l'affaire *Chimirec* est remarquable à plusieurs titres. D'abord, elle est l'illustration qu'en matière de délinquance écologique, les délits environnementaux sont souvent imbriqués avec d'autres délits, en particulier, des délits de faux et usage de faux (A). Ensuite, le jugement ici rapporté est emblématique de ce que les infractions environnementales impliquent à la fois des personnes morales et des personnes physiques (B). Enfin, cette affaire nous amène à réfléchir aux sanctions pénales optimales en matière de délinquance environnementale, spécialement quand la violation de la loi est volontaire, justifiée par la recherche de profits considérables et avec des risques graves pour la santé et l'environnement (C).

A. - La conjonction entre délits environnementaux et délits de faux et usage de faux

Dans cette affaire, qualifiée par le tribunal de grande instance de Paris, de « trafic de déchets », les infractions retenues peuvent être classées en deux catégories.

D'une part, plusieurs délits environnementaux ont été commis. Il est à noter que l'instruction pénale est toujours en cours pour ce qui est du chef de délit de pollution. En l'espèce, la dilution des huiles polluées aux PCB est constitutive de l'infraction d'élimination irrégulière de déchets réprimée par les articles L. 541-2 et L. 541-46, 8° du Code de l'environnement. On soulignera que cette incrimination s'inscrit dans le prolongement de l'idée désormais consacrée par les scientifiques selon laquelle « la dose ne fait pas le poison ». En effet, dit autrement, ce n'est pas parce que l'on dilue des huiles contaminées aux PCB qu'on en supprime la dangerosité. De plus, concernant tout spécialement la société Chimirec Est qui n'était pas habilitée à décontaminer des huiles polluées aux PCB, celle-ci a été condamnée pour avoir exploité une installation interdite par des arrêtés préfectoraux.

D'autre part, pour couvrir la commission des délits environnementaux ainsi constatés, nombreux sont les prévenus à avoir commis les infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration, et de faux et usage de faux. Comme le relève le tribunal, « l'élimination irrégulière de déchets et l'exploitation d'installation sans autorisation s'accompagnent d'une fraude documentaire permettant de masquer ces agissements frauduleux vis-à-vis des autorités administratives de tutelle et des clients » producteurs des déchets et acquéreurs des produits faussement décontaminés. En l'espèce, des informations inexactes étaient transmises à la DRIRE à l'image de fiches d'analyses dans lesquelles la teneur en PCB des huiles transportées et vendues était conforme au seuil légal ou de taux obtenus après destruction de certains résultats d'analyse. Un tel comportement est incriminé par les articles L. 541-46, 3° et L. 541-48 du Code de l'environnement. Par ailleurs, les bordereaux de suivi des déchets industriels (BDSI) destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction avaient été falsifiés, de même que les certificats de destruction, ces documents qui mettent officiellement un terme au circuit d'élimination du déchet et permettent au client producteur du déchet de respecter les exigences de traçabilité, alors qu'en réalité les huiles polluées continuaient à circuler entre les différentes sociétés du groupe Chimirec. Certes, de tels délits ont empêché les administrations concernées de découvrir par elles-mêmes les infrac-

tions environnementales commises par les prévenus. Pour autant, on ne peut manquer d'être convaincu, avec les juges parisiens, que « la qualité des contrôles [était] très insuffisante puisque, malgré la défaillance durable du procédé [de décontamination], la préfecture a prolongé (...) l'agrément de décontamination en faveur de la société Aprochim ; par ailleurs, le laboratoire de la préfecture de police, chargé comme la DRIRE des contrôles, ne se déplaçait par sur le site d'Aprochim, qui lui envoyait des échantillons manipulés ».

On ne soulignera pas assez que la poursuite de ces infractions a été rendue possible grâce aux déclarations spontanées d'un ancien cadre du groupe. Dès 2001, ce salarié avait alerté sa hiérarchie sur les dangers liés à la manipulation des huiles contaminées aux PCB, qu'il s'agisse du risque d'émissions de dioxine dans l'environnement en cas d'accident lors du transport, ou des risques sanitaires (acné, troubles du sommeil, etc.) liés aux vapeurs de tels produits. À la suite de cela, l'intéressé a subi des représailles. Il a attendu la fin de l'année 2002 pour quitter l'entreprise Aprochim et c'est deux mois plus tard qu'il alertait la DRIRE sur les infractions commises par son ancien employeur. Où l'on perçoit ici toute l'utilité de la loi du 16 avril 2013 relative à la protection des lanceurs d'alerte qui, si elle avait existé à l'époque des faits, aurait peut-être incité le salarié à exercer plus tôt son droit de dénoncer publiquement les agissements illicites de son employeur eu égard au risque grave que les PCB représentent pour la santé publique et l'environnement (sur cette loi : F.-G. Trébulle, *Alertes et expertise en matière de santé et d'environnement, les enjeux de la loi du 16 avril 2013 : Environnement et dev. durable 2013, étude 21.* – W. Bourdon, *Petit manuel de désobéissance citoyenne* : JC Lattès, 2014).

L'affaire *Chimirec* est donc emblématique de la délinquance environnementale souvent associée à des falsifications d'informations. Elle montre aussi que cette délinquance a pour sujets actifs tant les personnes morales que les personnes physiques.

B. - La culpabilité conjointe des personnes morales et des personnes physiques

En termes de responsabilité pénale des personnes morales, le tribunal de grande instance de Paris dans son jugement du 18 décembre 2013 a reconnu la culpabilité de trois sociétés composantes du groupe Chimirec. Il s'agissait d'un véritable système organisé puisque chacune de ces entités accomplissait une mission bien déterminée : à l'une d'elle revenait le soin de réceptionner les huiles polluées et de pratiquer une première dilution afin d'abaisser la teneur en PCB, il appartenait de diluer à nouveau ces huiles pour atteindre le seuil légal, ce qui permettait ensuite de les revendre notamment aux cimenteries qui les brûlaient comme combustibles, en percevant au passage une subvention publique et sans avoir à payer le coût normal de décontamination.

Parmi les personnes physiques condamnées, on trouve d'abord, les directeurs de deux sociétés concernées qui ont admis avoir eu connaissance de la pratique illégale de dilution des huiles contaminées ainsi que de la fourniture d'informations inexactes à l'Administration. Cette condamnation trouve son fondement dans l'article L. 541-48 du Code de l'environnement qui sanctionne « tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle » les dispositions relatives au droit des déchets. Le tribunal correctionnel de Paris a reconnu, ensuite, la culpabilité de trois chimistes appartenant aux trois sociétés mises en cause. Pour les juges, ces chimistes « ont participé activement, directement et concrètement au trafic des huiles polluées » notamment en identifiant les lots à utiliser pour les dilutions. Et le tribunal d'ajouter que « s'il convient de garder à l'esprit leur lien de subordination avec l'employeur, il n'en demeure pas moins que les chimistes (...) sont les auteurs directs et immédiats du trafic ». Enfin, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le président du groupe Chimirec, présenté comme le véritable chef d'orchestre du trafic de déchets pollués aux PCB. En effet, le jugement rapporté souligne que l'intéressé « apparaissait comme le dirigeant réel des sociétés mises en cause, donnant sans cesse des instructions, et licenciant ceux, parmi les prévenus, qui avaient tenté d'éclairer l'enquête ». Plus précisément, le président du groupe de dépollution a eu un « rôle central dans